



Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 28 Septembre 2022

DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 21 jusqu'à la délibération n°2022/5/7 puis 22 à compter de la délibération n°2022/5/8

NOMBRE DE VOTANTS : 25 jusqu'à la délibération n°2022/5/7 puis 26 à compter de la délibération n°2022/5/8

L'an deux mille vingt-deux, le 28 Septembre 2022 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 21 Septembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CELAN – CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO –

Mesdames BETTON – BINET - BOUSSEAU - BOUTER - COMMARIEU - ETCHEVERS - HANRAS - MOREIRA – REMIGI – ROUSSEL - SILVESTRE - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur QUISSOLLE à Madame SIMIAN

Monsieur RECORIS à Monsieur DUCOUT

Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA

Madame PENARD à Madame ETCHEVERS

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame ROUSSEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame ROUSSEL qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 4 Juillet 2022 est adopté à l'unanimité.



Le 21 septembre 2022

Monsieur Pierre DUCOUT
Président

à

Mesdames et Messieurs les Conseillers
Communautaires

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Communautaire qui se tiendra le :

Mercredi 28 septembre 2022 à 18 h 30 à l'Hôtel de Ville de CESTAS – Salle du Conseil

ORDRE DU JOUR

FINANCES

N° 2022/5/1. Décision modificative n°1 au budget primitif 2022 budget principal.

N°2022/5/2. Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2022 (FPIC) – Répartition du prélèvement entre l'EPCI et les Communes membres - Autorisation

N°2022/5/3. Cotisation foncière des entreprises – exonération 2023 en faveur des établissements cinématographiques - Autorisation

N°2022/5/4. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – exonérations 2023 – Autorisation

N°2022/5/5. Desserte de la Commune de Cestas par le réseau métropolitain de transports en commun – Convention de prise en charge financière – Autorisation

ADMINISTRATION GENERALE

N° 2022/5/6. Prise en charge et remboursement des frais de déplacement des agents – Approbation.

N° 2022/5/7. Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde (CDG 33) – Autorisation.

N° 2022/5/8. Modification du tableau des effectifs

N° 2022/5/9. Recrutement d'agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

N°2022/5/10. Extension de la zone d'activités de la Briqueterie - Acquisition d'une parcelle - Autorisation

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS

ASSIMILES

N°2022/5/11. Modification de la convention avec OCAD3E pour la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE).

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

N° 2022/5/12. Lancement du travail d'inventaire des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes – Approbation.

COMMUNICATION

N° 2022/5/13. Services de collecte et de traitement des déchets ménagers – Rapports 2021

N° 2022/5/14. Décisions prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vous remerciant par avance de retenir cette date et comptant sur votre présence,

Je vous prie de croire, Ma chère collègue, Mon cher Collègue, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président - Pierre DUCOUT



Le Président ouvre la séance et fait un point sur les incendies de l'été. Il propose la désignation de Mme Nathalie ROUSSEL comme secrétaire de séance. Sa proposition est adoptée à l'unanimité. Il énonce les procurations.

Il demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la dernière réunion. Sans observation, il est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/1.

Réf : 7.1.2

OBJET: DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET PRINCIPAL.

Monsieur le Président expose,

L'année 2022 est marquée par une pression inflationniste qui touche de nombreux secteurs de l'économie. Cela contribue à renchérir nos approvisionnements notamment en termes de fluides énergétiques au niveau de la section de fonctionnement.

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2022 du budget principal, afin de prendre en compte les crédits supplémentaires à mettre en place au chapitre 011 des charges à caractère général pour les fluides énergétiques (eau, chauffage), les frais d'assurance multirisques et les concours et cotisations pour un total de 60 500 euros, au chapitre 66 des charges financières pour 2 000 euros et au chapitre 68 des provisions pour créances douteuses à hauteur de 1 000 euros.

Ces divers abondements de crédits sont compensés par une baisse de 63 500 euros des crédits du chapitre 014 atténuations de produits.

La décision modificative n°1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
011		Charges à caractère général	60 500,00				
	60611	Eau et assainissement	41 000,00				
	60613	Chauffage urbain	15 000,00				
	6161	Primes assurances multirisques	1 500,00				
	6281	Concours divers cotisations	3 000,00				
014		Atténuations de produits	-63 500,00				
	739223	FPIC	-63 500,00				
66		Charges financières	2 000,00				
	66111	Intérêts réglés à l'échéance	2 000,00				
68		Dotation aux amortissements et provisions	1 000,00				
	6817	Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs	1 000,00				
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00

Section d'investissement : 0,00 €

Section de fonctionnement 0,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Adopte** les propositions du rapporteur

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL

DEBATS : DÉLIBÉRATION N° 2022/5/1. OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET PRINCIPAL.

Le Président présente la délibération. Il indique que nous avons à participer à la solidarité nationale dans le cadre du FPIC avec des répartitions spécifiques. Nous avons décidé de prendre en compte 60% du FPIC, le reste étant réparti entre les communes. Parallèlement, nous avons la possibilité de poursuivre la dotation de solidarité avec une petite augmentation ainsi que la mise en place d'un fonds de concours qui sera décidé lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire. Au niveau gouvernemental, il est annoncé la suppression de la CVAE. Il semble aujourd'hui que les compensations pourraient se faire en prenant la moyenne des trois dernières années. Cela est relativement intéressant. Nous pourrions espérer être à 6,6 millions. Nous suivons l'évolution au jour le jour des prix de l'énergie et des carburants. Il faudra regarder dans quelles mesures les marchés groupés (avec le SDEEG notamment) peuvent nous amener à avoir des prix corrects. Nos partenaires nous disent que ce sera au minimum un doublement.

La délibération concerne simplement quelques ajustements : une dépense supplémentaire sur le chauffage urbain et une autre liée à une fuite d'eau sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Sans observation, la délibération est adoptée par chapitre, à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/2.

Réf : 7.10

OBJET: FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2022 (FPIC) – REPARTITION DU PRELEVEMENT ENTRE L'EPCI ET LES COMMUNES MEMBRES - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose :

Les services préfectoraux nous ont notifié le 28 juillet dernier la répartition de droit commun du prélèvement d'un montant de 2 486 174 € au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde et les Communes de Canéjan, Cestas et Saint-Jean-d'Ilac.

La répartition de droit commun est la suivante :

Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde	653 411 €
Canéjan	368 204 €
Cestas	1 026 886 €
Saint-Jean-d'Ilac	437 673 €

Les ressources du fonds, créé par l'article 144 de la loi de finances pour 2012 afin d'instituer une péréquation « horizontale » au sein du bloc communal, ont évolué de 150 millions d'euros en 2012 à 360 millions d'euros en 2013, 570 millions en 2014, 780 millions en 2015 et 1 milliard depuis 2016.

Il est possible de déroger à la répartition de droit commun et de procéder à une répartition alternative libre qui nécessite une délibération à l'unanimité du Conseil Communautaire, ou avec une majorité des 2/3 du Conseil Communautaire et des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple dans les communes membres, avec un double délai de 2 mois, respectivement à compter de la notification du FPIC et de la délibération dérogatoire adoptée par l'organe délibérant de l'EPCI. En l'absence de délibération, l'avis de la Commune est réputé favorable.

Il est proposé que la Communauté de Commune Jalle-Eau-Bourde prenne en charge une part représentant 60% du montant total du prélèvement FPIC notifié, le solde étant réparti entre les 3 Communes membres en fonction de la population DGF et du potentiel financier par habitant.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Décide** que le prélèvement 2022 du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales sera réparti entre les Communes membres de la façon dérogatoire libre suivante :

- un montant de 1 491 704 € sera à la charge de la Communauté de Communes Jalle- Eau-Bourde (soit 60% du total),

- le solde sera réparti entre les Communes membres en fonction de leur population et de l'écart du potentiel financier par habitant au regard du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal :

Canéjan	199 790 €
Cestas	557 195 €
Saint-Jean-d'Illac	237 485 €

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL



DEBATS : DÉLIBÉRATION N°2022/5/2. OBJET : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2022 (FPIC) – REPARTITION DU PRELEVEMENT ENTRE L'EPCI ET LES COMMUNES MEMBRES - AUTORISATION

Le Président indique le montant et sa répartition, dans la mesure où la CDC prend 60% à sa charge. Il précise que c'est pratiquement au même niveau que l'année précédente. Dans le cadre de la DGFIP, il indique qu'il y a une révision des valeurs locatives des locaux professionnels ce qui est susceptible d'amener à une révision, dans un second temps, des valeurs locatives des locaux d'habitation. La CDVL n'a pas pris en compte les demandes émises par la commission intercommunale des impôts directs. Ces éléments sont relativement importants pour les recettes fiscales de notre collectivité. L'actualisation des bases devait se faire en fonction de l'inflation mais vu le contexte, le gouvernement envisage une actualisation à 3,5%, en dessous de l'inflation ce qui pénalise les collectivités.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/3.

Réf : 7.2.1

OBJET: COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION 2023 EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Les dispositions des 3, 3 bis et 4 de l'article 1464 A du Code Général des Impôts permettent à notre Communauté de Communes d'exonérer partiellement ou totalement de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation pour sa fraction taxée au profit de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

Il vous est donc proposé d'exonérer à 100 % de CFE pour l'année 2023, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1464 A et 1586 nonies,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Décide** d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.
- **Fixe** le taux de l'exonération à 100 % pour l'année 2023,
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux Services Fiscaux.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL

DEBATS : DÉLIBÉRATION N°2022/5/3. OBJET : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION 2023 EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES - AUTORISATION

Le Président présente la délibération. Sans observation, elle est adoptée à l'unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/4.

Réf : 7.2.1

OBJET: TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATIONS 2023 - AUTORISATION

Monsieur BEYRAND expose,

Pour l'année 2023, il vous est proposé d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les établissements qui en ont fait la demande et qui justifient d'un contrat de ramassage des déchets ménagers propre à leur entreprise, à savoir :

COMMUNE DE CANEJAN

- BOIRON – 8 avenue de Guitayne
- UNIKALO – Avenue de Guitayne
- VOLTANIA – 4 rue Nully de Harcourt
- KOBAN – 5 Avenue de Guitayne

COMMUNE DE CESTAS

- ACE HOTEL - Aire de Bordeaux Cestas A 63
- ADDICT CESTAS - 8 avenue de Verdun
- AGENCE TUI – 8 avenue de Verdun
- ALDI - Z.A. Pot au Pin – Lieu-dit Cruque Pignon
- AQUITAINE CUISINES – 26 et 28 bis avenue de Verdun
- ANTALIS LOGISTIQUE 4 chemin Bellemer
- AVITEX – 8 avenue de Verdun
- BISTROT D'INTERMARCHE – 8 avenue de Verdun
- INTERMARCHE - 8 avenue de Verdun
- BATILAND – BAGNERES BOIS - 10 avenue Pascal Bagnères
- BEAUTY SUCCÈS - 8 avenue de Verdun
- BATOME (BRICOMARCHE) - 8 avenue de Verdun
- LEO RESTO – Aire de Bordeaux Cestas A63
- CONSERVES FINES HENRI PIQUET - 61 avenue Jean Moulin
- COURTEPAILLE CESTAS - Aire de Bordeaux Cestas A63
- CSI – Z.I. Auguste III – 4 chemin des Arrestieux
- DECATHLON ATELIER REGIONAL – Route de Saucats – Parc de Jarry 3
- L'ANGE D'OR - 8 avenue de Verdun
- ESPRIT FITNESS – 26 et 28 bis avenue de Verdun
- FABIO SALSA - 8 avenue de Verdun
- GAZINET OPTIQUE – 8 avenue de Verdun
- GENERALE D'OPTIQUE – 26 et 28 bis avenue de Verdun
- GIFU - 4 avenue de Verdun
- KEROZENE - 8 avenue de Verdun
- K STORES - 26 et 28 bis avenue de Verdun
- FLEUR AU QUOTIDIEN – 8 avenue de Verdun
- LIDL – chemin Saint Eloi de Noyon – Z.A. Jarry

- LOONA BLUE - 8 avenue de Verdun
- JALEXANE (NETTO) - 8 avenue de Verdun
- PHARMACIE GAZINET NORD - 8 avenue de Verdun
- GAZINET PIZZA – 8 avenue de Verdun
- PRESSING SARL GAZI'NET - 8 avenue de Verdun
- EGLISE Robert - 13 chemin Lou Tribail
- LES MATERIAUX BAGNERES – 12 avenue Pascal Bagnères
- SCASO - Z.I. de Toctoucau 65 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- SERVICES MINUTES - 8 avenue de Verdun
- GEORIEL (ROADY) – 8 avenue de Verdun
- SIMPLY ORGANIC - 8 avenue de Verdun
- SAS BRUGAR - 1 Centre Commercial Les Boutiques
- RESTAURANT LE VERDUN - 8 avenue de Verdun

COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC

- CASINO – 88 avenue Jean Jacques Rousseau
- GIFI - route de Bordeaux
- LIDL – avenue de Boulac
- LUTILLAC – 2317 avenue de Bordeaux
- PATAPAIN – 48 chemin du Baron

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à 24 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur PUJO),

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **décide** d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au titre de l'année 2023, les établissements ci-dessus énumérés,
- **charge** le Président de notifier la présente délibération aux Services Fiscaux,
- **dit** que la liste des établissements exonérés, sera affichée au siège de la Communauté de Communes et transmise aux Mairies de Canéjan, Cestas et Saint-Jean-d'Illac.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL

DEBATS : DÉLIBÉRATION N°2022/5/4. OBJET : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATIONS 2023 – AUTORISATION

Monsieur BEYRAND présente la délibération. Cette délibération revient chaque année. Cela concerne une cinquantaine d'entreprises qui ont leur propre contrat de collecte en fonction de leurs activités. La délibération est adoptée par 24 voix POUR et 1 Abstention (Monsieur PUJO).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/5.

Réf : 8.7

OBJET: DESSERTE DE LA COMMUNE DE CESTAS PAR LE RESEAU METROPOLITAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN – CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Le Conseil Départemental de la Gironde puis la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité Organisatrice depuis Janvier 2017, ont confié à Bordeaux Métropole, la desserte, hors de son ressort territorial, de la gare TER de Cestas – Gazinet par le réseau métropolitain.

La continuité du service public de transport a été assurée selon les mêmes modalités de dessertes sur les années 2021 et 2022 alors que la convention de délégation de compétence avait pris fin au 31 décembre 2020.

Il convient dans ce contexte et dans l'attente du nouveau contrat de délégation de services publics des transports urbains de Bordeaux Métropole qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023, de régulariser le financement de ces services sur la période 2021 - 2022.

Depuis 1988, par convention avec le Conseil Départemental, la Commune de Cestas prend en charge une part du déficit de la ligne communautaire de transport en commun desservant les secteurs de Gazinet et Toctoucau.

Par délibération n°1/4 du Conseil Municipal du 3 mars 2016, cette convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Par délibération Communautaire n°1/31 du 22 mars 2021, le Conseil Communautaire a autorisé la modification des statuts de la Communauté de Communes permettant de se doter de la compétence mobilité conformément à la Loi d'Orientation Mobilités (LOM)

Il convient donc que la Communauté de Communes prenne à sa charge la régularisation du financement de ces services sur la période 2021 – 2022 à hauteur de 85 % de l'avance consentie par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les montants estimés restant à la charge de la Communauté de Communes sont les suivants :

- Au titre de l'année 2021 : 55 380,05 € HT
- Au titre de l'année 2022 : 55 394,50 € HT

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président à signer la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine définissant les modalités de prise en charge financière par la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- o **fait siennes** les conclusions du rapporteur,

- **autorise** le Président à signer la convention de prise en charge financière pour la desserte de la Commune de Cestas par le réseau métropolitain de transports en commun jointe en annexe pour les années 2021 et 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT




LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL





RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



DESSERTTE DE LA COMMUNE DE CESTAS

PAR LE RESEAU METROPOLITAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération n°..... en date du

Ci-après désignée « la Région »

Et :

La Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde, 2 Avenue Baron Haussmann, 33610 Cestas, représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 28 septembre 2022.....

Ci-après, désignée « la Communauté de Communes »

Vu le Code des Transports et notamment les articles L1231-1 et suivants et L3111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la convention de prise en charge financière entre la Région et Bordeaux Métropole en date du

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil Départemental de la Gironde puis la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité Organisatrice depuis Janvier 2017, a confié à Bordeaux Métropole, la desserte, hors de son ressort territorial, de la gare TER de Cestas – Gazinet par le réseau métropolitain.

La continuité du service public de transport a été assurée selon les mêmes modalités de dessertes sur les années 2021 et 2022 alors que la convention de délégation de compétence avait pris fin au 31 décembre 2020.

Il convient dans ce contexte et dans l'attente du nouveau contrat de délégation de services publics des transports urbains de Bordeaux Métropole qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023, de régulariser le financement de ces services sur la période 2021 - 2022.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de la participation de la Communauté de Communes aux frais d'exploitation liés au service public de transport mis en place pour la desserte de la Gare TER de Cestas – Gazinet, située sur le territoire de la Commune de Cestas.

La Région et Bordeaux Métropole ont par ailleurs formalisé contractuellement leur accord.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

A cette fin, Bordeaux Métropole fait son affaire de l'exploitation des services par son délégataire, dans le cadre de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau métropolitain de transports en commun en date du 19 novembre 2014.

La période concernée pour la prise en charge des services est du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES SERVICES

La desserte de la Gare TER de Cestas - Gazinet est assurée par la ligne 23 du réseau métropolitain : annexe 1 - descriptions des services.

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Les voyageurs utiliseront la billetterie du réseau métropolitain aux conditions de tarifs et réductions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Bordeaux Métropole a établi l'état des dépenses dues au titre de l'année 2021 qui s'élèvent à 65.153€ HT. Ce montant constitue le déficit d'exploitation de la ligne sur la partie hors du ressort territorial de Bordeaux Métropole.

Pour l'année 2022, Bordeaux Métropole a transmis un projet de budget prévisionnel d'un montant de 65.170€ HT.

Pour les années 2021 et 2022, la Région versera en une seule fois le montant de sa contribution.

La Région, après chaque mandatement à Bordeaux Métropole, sollicitera sans délai la Communauté de Communes, du remboursement de 85% de l'avance consentie, soit :

- Au titre de l'année 2021 : 55.380,05€ HT

- Au titre de l'année 2022 : 55.394,50€ HT

Si, un ajustement des coûts devait s'effectuer en plus ou moins-value en raison d'un différentiel entre le montant prévisionnel et les résultats de l'exercice, un règlement complémentaire ou une réfaction au titre de l'année 2022 interviendra au plus tard le 30 septembre de l'année 2023 par un paiement de l'une ou l'autre des parties (Région / Communauté de Communes).

Les éléments financiers devront être adressés par la Région à la Communauté de Communes avant le 30 juin de l'année 2023.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet, à la date de notification et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Elle sera résiliée de plein droit, à tout moment, dans les cas suivants :

- motif intérêt général ;
- cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'exploitation du réseau métropolitain de transports en commun de Bordeaux Métropole par son délégataire.

Tout manquement de l'une des parties aux obligations définies par les présentes, fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception la mettant en demeure d'y remédier dans le délai de deux mois. Si cette mise en demeure restait sans effet, la convention serait résiliée de plein droit sans préjudice de toute action en responsabilité devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires,

A Costas, le 29/09/22
le.....

Pour La Communauté de Communes
Jalle-Eau-Bourde,
Le Président



Pierre DUCOUT

Pierre DUCOUT

A,

Pour la Région Nouvelle Aquitaine,

Le Président,

Alain ROUSSET

**DEBATS : DÉLIBÉRATION N°2022/5/5. OBJET : DESSERTE DE LA COMMUNE DE CESTAS
PAR LE RESEAU METROPOLITAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN – CONVENTION DE PRISE
EN CHARGE FINANCIERE - AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO présente la délibération. Il s'agit de l'ancienne ligne P des autobus. Cette ligne est passée du Département à la Région et maintenant à la Métropole. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/6.

Réf : 4.1.1

OBJET: PRISE EN CHARGE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS – APPROBATION.

Monsieur PROUILHAC expose,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour déterminer certaines modalités de remboursement et pour moduler certaines indemnités.

Considérant que les agents de la collectivité titulaires, contractuels et stagiaires qui sont amenés à se déplacer pour participer à des réunions, assurer un poste itinérant, effectuer des stages, participer à des rencontres professionnelles, hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, peuvent bénéficier sur justification de la prise en charge des frais engagés lors du déplacement.

Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité comme suit :

Article 1 – Bénéficiaires

Tous agents titulaires, contractuels et stagiaires, effectuant un déplacement pour nécessité de service, missionnés par la collectivité.

Monsieur PROUILHAC rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre

une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Article 2 – Notions de résidence administrative et de territoire

La résidence administrative est située à l'adresse de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde, le territoire correspond aux limites de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde.

Article 3 – Principe

Les déplacements, préalablement autorisés par un ordre de mission, doivent être effectués en priorité avec un véhicule communautaire.

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, il doit présenter copie de son permis de conduire.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Le nombre de kilomètres est calculé en fonction du chemin le plus rapide par référence au site et itinéraires « mappy.com ».

Les frais d'inscription à un colloque peuvent être pris en charge par la collectivité, après demande et accord de l'autorité territoriale.

Article 4 – Fonctions itinérantes

Les déplacements effectués par les agents, avec leur véhicule personnel, entre plusieurs affectations entre l'heure d'embauche et de débauche à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde donnent lieu à versement d'indemnités kilométriques.

L'indemnité est payée mensuellement après service fait. Le responsable hiérarchique effectue une déclaration mensuelle par la production d'un relevé.

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la puissance du véhicule, de la distance parcourue et du taux fixé par l'administration fiscale.

Article 5 – Prise en charge du trajet domicile-travail

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

En revanche, la réglementation prévoit la prise en charge partielle des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pris en charge est de 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 6 – Prise en charges des déplacements hors territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde

Les déplacements effectués avec le véhicule personnel seront indemnisés comme suit : le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la puissance du véhicule, de la distance parcourue et du taux fixé par l'administration fiscale.

Les frais de péage et de stationnement sont remboursés à la hauteur des frais engagés sur présentation de justificatifs.

Les déplacements effectués par tout autre moyen de transport (taxi, train, avion,) seront expressément et préalablement autorisés par l'autorité territoriale et seulement si l'intérêt du service le justifie.

Les frais réellement engagés sont remboursés dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Les frais pris en charge par l'organisme d'accueil dans le cadre de la mission n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Des règles spécifiques sont mises en place concernant les frais engagés dans le cadre du CPF.

Article 7 – Remboursement des frais de repas et frais d'hébergement

Le remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, sera effectué dans la limite d'un montant de 17,50 € par repas.

Les frais de repas ne sont pas pris en charge lorsque la mission concerne une 1/2 journée.

Le remboursement des frais d'hébergement réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, sera effectué sur la base du forfait de 70 € par nuit.

Aucune prise en charge ne sera appliquée sans justificatif ou si l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Des règles spécifiques sont mises en place concernant les frais engagés dans le cadre du CPF.

Article 8 – Indemnité de stage

Les frais de déplacement engagés lors d'une session de formation, à l'exception du CPF sont pris en charges selon les mêmes modalités. Dans l'éventualité où l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire ne pourra être effectué par la collectivité.

Article 9 - Frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel

Les frais de transport engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel de la fonction publique sont remboursés sur demande de l'agent dans la limite d'un aller/retour par an. Il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

Les autres frais engagés ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 10 – Revalorisation des montants et taux de remboursement

Les taux et montants de remboursements seront revalorisés automatiquement en fonction de l'évolution de la réglementation.

Il vous est proposé d'approuver les modalités de prise en charge des frais de déplacement engagés par les agents de la collectivité.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Approuve** les modalités de prise en charge des frais de déplacement engagés par les agents de la collectivité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL



**DEBATS : DÉLIBÉRATION N°2022/5/6. OBJET : PRISE EN CHARGE ET
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS – APPROBATION.**

Monsieur PROUILHAC présente la délibération en précisant qu'elle s'inscrit dans le respect de la réglementation. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/7.

Réf : 4.1.1

OBJET: ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33) – AUTORISATION.

Monsieur PROUILHAC expose,

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Il vous est proposé :

- d'autoriser le rattachement de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 24 voix POUR (Monsieur DUCOUT ne votant pas pour son mandant)

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- o **Autorise** le rattachement de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- o **Autorise** le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL



Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

PREAMBULE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reconnaît les centres de gestion comme tiers de confiance pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle insère un nouvel article 25-2 au sein de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, aux collectivités et établissements publics qui le choisissent, la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation préalable obligatoire dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui les concerne, cette mission de médiation préalable obligatoire dans les litiges concernés qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux
Cedex,
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil
d'administration
n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 et n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

ET

La Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde
Sise 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS,

Représenté(e) par M. Pierre DUCOUT, Président,
dûment habilité(e) par délibération en date du 20 septembre 2022

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° ... du ... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

ARTICLE 2 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

ARTICLE 3 - Désignation du (ou des) médiateurs

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat (*annexe n° 1 à la présente convention*), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (*notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement*).

ARTICLE 4 - Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 - Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (*articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative*).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 8 - Durée et fin du processus de médiation

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiés ainsi qu'au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 - Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

La prestation de médiation préalable obligatoire apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

ARTICLE 12 - Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le tribunal administratif de Bordeaux de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - Protection des données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire et son suivi.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 14 - Règlement des litiges nés de la présente convention

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.


Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours »

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

Fait en 2 exemplaires

<p>Fait à <i>Leston</i>, le <i>30/09/22</i></p> <p>Pour (Nom de la collectivité), <i>La Communauté de Communes Jalle - Eau Bourde</i></p> <p>L'autorité territoriale</p> <p> <i>M</i></p> <p>M / Mme Prénom NOM (cachet et signature)</p>	<p>Fait à Bordeaux, le.....</p> <p>Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde</p> <p>Le Président,</p>
--	--

**DEBATS : DÉLIBÉRATION N°2022/5/7. OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF DE
MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION
PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33) – AUTORISATION.**

Monsieur PROUILHAC présente la délibération. Sans observation, la délibération est adoptée par 24 voix, Monsieur DUCOUT ne votant pas pour son mandant, Monsieur RECORS.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/8.

Réf : 4.1.1

OBJET: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur PROUILHAC expose,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique placé auprès du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en sa réunion du 21 juin 2022,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'établir et de modifier, par délibération, le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ces emplois sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Faisant suite aux différents mouvements de personnel, il vous est proposé d'adopter les modifications du tableau des emplois en supprimant les emplois vacants ci-dessous :

- 1 rédacteur à temps complet,
- 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 technicien principal de 2^{ième} classe à temps complet.

Dans le cadre du déploiement de la compétence d'autorité organisatrice des mobilités et de la mise en place du service commun pour l'exploitation des transports avec la Commune de Cestas placé sous l'égide de la Communauté de Communes, il convient de remplacer les départs (retraite, mutation, ...) des agents communaux de ce service par le recrutement d'agents au titre de la Communauté de Communes.

Ainsi, pour honorer deux vacances de poste de conducteur/receveur de transport de personnes suite aux départs de deux agents communaux, il vous est proposé d'adopter les modifications du tableau des emplois en créant les emplois ci-dessous :

- 2 adjoints techniques territoriaux à temps complet.

D'autre part, la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) nécessite la création d'un emploi permanent à temps complet de technicien rivière relevant de la catégorie hiérarchique B du grade de technicien territorial. Il vous est proposé d'adopter les modifications du tableau des emplois en créant l'emploi ci-dessous :

- 1 technicien territorial

La nature des fonctions justifie la possibilité de recruter un agent contractuel, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté conformément à l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'établissement d'un contrat à durée déterminée maximale de trois ans pourra être conclu. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération est fixée sur la base du traitement indiciaire d'un technicien territorial, valorisée par la prise en compte partielle des périodes d'activité antérieures, si l'agent a exercé auparavant une ou plusieurs activités professionnelles dans le secteur public ou privé, dans les mêmes conditions que le recrutement d'un stagiaire dans la fonction publique.

Conformément à l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, la rémunération en application de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 du même décret ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Enfin et compte tenu de toutes les modifications énoncées ci-dessus, il vous est proposé à d'adopter le tableau des emplois suivants :

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS	Quotité	Situation précédente (C.C du 15/12/21)	Situation nouvelle (Autorisée après C.C du 26/09/22)	POURVUS	LIBRES
		28	27	24	3
Filière administrative					
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100	1	1	1	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100	0	0	0	0
Adjoint administratif	100	2	2	1	1
Attaché	100	3	3	3	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100	1	0	0	0
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100	1	0	0	0
Rédacteur	100	3	2	1	1
Filière technique					
Adjoint technique	100	11	13	13	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100	0	0	0	0
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100	3	3	3	0
Agent de maîtrise	100	1	1	1	0
Technicien	100	1	2	1	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	100	1	0	0	0

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Adopte** le tableau des emplois ainsi proposé,
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL

DEBATS : DÉLIBÉRATION N°2022/5/8. OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

*Monsieur PROUILHAC présente la délibération. Le Président indique qu'il s'agit d'une bonne solution avec des propositions qui vont dans le bon sens.
Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/9.

Réf : 4.2.4

OBJET: RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE.

Monsieur PROUILHAC expose,

Un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté conformément à l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Les besoins de la Communauté de Communes ont nécessité la création d'un emploi permanent à temps complet chargé de l'accompagnement et de l'animation dans l'emploi relevant de la catégorie hiérarchique B du grade de rédacteur territorial. Cet emploi de rédacteur territorial à temps complet, créé au tableau des effectifs, n'est pas pourvu actuellement.

Le processus de recrutement n'ayant pas permis de recruter un(e) fonctionnaire par absence de candidat, Monsieur le Président propose le recrutement d'un contractuel et l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération est fixée sur la base du traitement indiciaire d'un rédacteur territorial, valorisée par la prise en compte partielle des périodes d'activité antérieures, si l'agent a exercé auparavant une ou plusieurs activités professionnelles dans le secteur public ou privé, dans les mêmes conditions que le recrutement d'un stagiaire dans la fonction publique.

Conformément à l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, la rémunération en application de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 du même décret ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Il vous est proposé d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de chargé de l'accompagnement et de l'animation dans l'emploi à temps complet pour une durée déterminée de trois ans.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Autorise** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de chargé de l'accompagnement et de l'animation dans l'emploi à temps complet pour une durée déterminée de trois ans.

- **Dit** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL

DEBATS: DÉLIBÉRATION N°2022/5/9. OBJET: RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE OU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE.

Monsieur PROUILHAC présente la délibération. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/10.

Réf : 3.1

OBJET: EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA BRIQUETERIE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de Communes souhaite réaliser l'extension de la zone d'activités de la Briqueterie située sur le territoire de Canéjan.

Après échanges, la propriétaire de la parcelle AB n°17, Madame Michelle DUPOUY, a donné son accord pour la vendre à la Communauté de Communes.

Cette parcelle a une superficie 20 518 mètres carrés dont 11 178m² non constructibles et 9340 m² constructibles.

Une négociation amiable sur la base de 20 euros TTC par mètre carré pour la partie constructible soit 186 800 euros et 8 euros TTC pour la partie non constructible, soit 89 424 euros a été actée.

Aussi, il convient d'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée AB n°17 d'une superficie de 20 518 m² au prix total de 276 224 euros auprès de Madame Michelle DUPOUY.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **autorise** le Président à acquérir auprès de Madame Michelle DUPOUY, la parcelle cadastrée AB n°17 d'une superficie de 20 518 m², au prix total de 276 224 euros,
- **autorise** le Président à signer l'acte d'acquisition devant notaire,
- **charge** Maître BALLADE, notaire à Gradignan, de la rédaction et de la régularisation de cet acte,
- **dit** que les frais relatifs à cet acte seront pris en charge par la Communauté de Communes.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL

7302 - SD



Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques de
Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde
Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux
24 rue François de Sourdis-BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX
drfip33.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

Le 16/09/2022

Le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
à
Monsieur le Président de la Communauté de Communes
Jalles Eau Bourde

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne Bailly
Courriel : anne-1.bailly@dgifp.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 23 16 59 92

Réf DS:9281396
Réf OSE : 2022-33090-53238

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : parcelle de terrain non bâtie pour partie constructible

Adresse du bien : chemin de la Briqueterie
33610 Canéjan

Valeur : 252 000 € soit environ 12,30 €/m² assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Elodie Elias, Secrétariat Général

2 - DATES

de consultation :	05 juillet 2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	15 septembre 2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération**

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé : projet d'acquisition d'une parcelle située en zone 1AUy, zone affectée à terme à l'implantation d'activités. À proximité de cette parcelle se situe un plan d'eau qui joue un rôle essentiel dans le maintien d'un corridor écologique. Par ailleurs, l'inventaire des zones humides a permis d'identifier une zone humide sur une partie de la parcelle. Cette identification contraint fortement les activités pouvant y être développées (pas de possibilité d'exploitation forestière, par exemple). Enfin, dans sa mission d'accompagnement, le SYSDAU, le Syndicat Mixte du Scot (Schéma de cohérence territoriale) de l'aire métropolitaine bordelaise a conforté le devenir de cette parcelle à vocation artisanale tout en préservant un corridor écologique et la zone humide. Par conséquent, cette parcelle n'a donc pas vocation à être bâtie dans sa totalité.

Par courrier du 28 juin 2022, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde sollicite le propriétaire Madame Michelle Dupouy pour l'acquisition de cette parcelle cadastrée section AB 17 au prix de 276 224 €, prix qui se décompose comme suit :

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

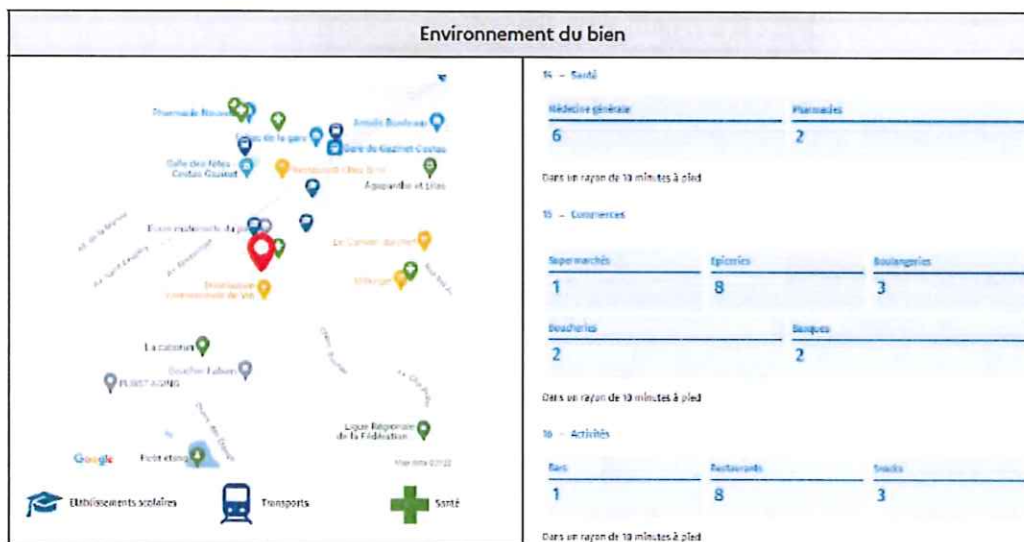
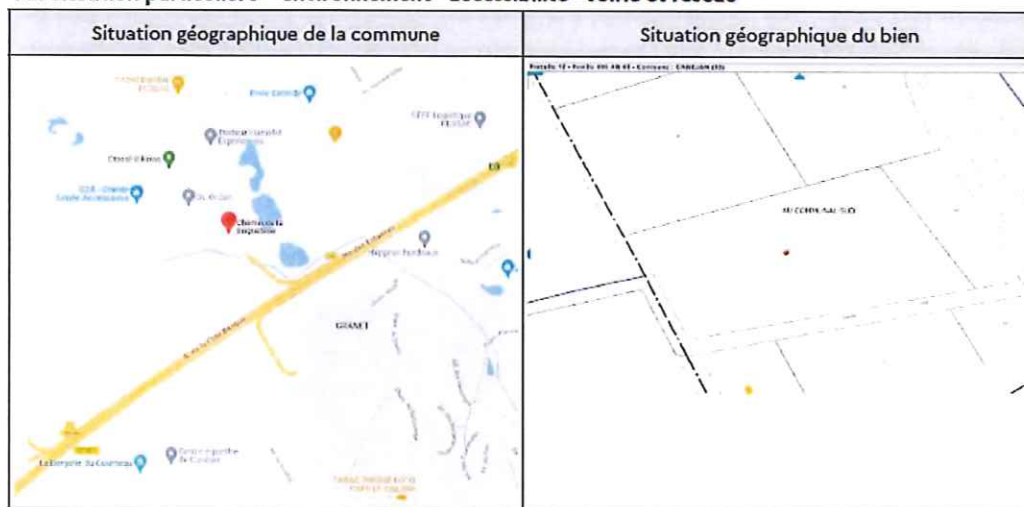
- parcelle comprenant une partie non constructible : 11 178 m² X 8 €/m² = 89 424 €
- parcelle comprenant une partie constructible : 9 340 m² x 20 €/m² = 186 800 €

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La parcelle boisée se situe au nord de la commune de Canéjan dans un secteur à dominante d'activités économiques, industrielles, artisanales ou de services, à proximité immédiate de toutes commodités et de l'A63.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

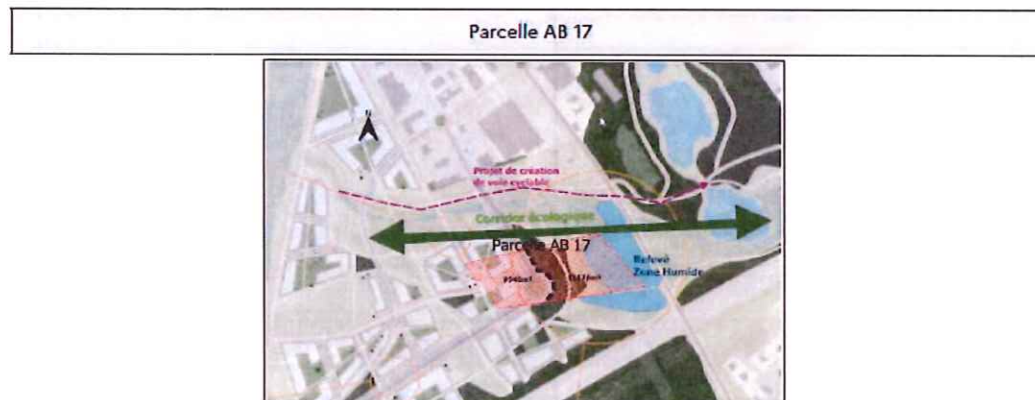


4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature et emprises
Canéjan	AB 17	Chemin de la Briqueterie	20 518 m ²	Parcelle non bâtie

4.4. Descriptif : il s'agit d'évaluer une parcelle non bâtie cadastrée section AB 17 d'une superficie totale de 20 518 m² située en zone 1AUy – zones à caractère naturel de la commune, destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Pour autant, cette parcelle est située à proximité d'un plan d'eau jouant un rôle essentiel dans le maintien d'un corridor écologique. Une zone humide est présente sur une partie de la parcelle. Cette identification contraint fortement les activités pouvant y être développées. Par ailleurs, le code de l'environnement édicte le principe que les zones humides identifiées sont protégées et doivent être maintenues dans leur état. Aussi contrairement aux dispositions offertes par le règlement de l'urbanisme en vigueur, ces études démontrent que cette parcelle ne peut-être bâtie en totalité. Par conséquent, d'après les données mentionnées au dossier de saisine et les études qui en découlent, la superficie non constructible s'élève à 11 178 m² et la partie constructible est de 9 340 m².



4.5. Surfaces du bâti : sans objet s'agissant de la cession d'une parcelle non bâtie

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Liste des titulaires de droit de la parcelle AB 0017 (GIRONDE ; CANEJAN)

Titulaires : personnes physiques (2)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom d'usage	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
LAFON MICHELLE LOUISE BERNADETTE	F	22-07-1930	BORDEAUX (33)	DUPOLY MICHELLE	P I	9 AV DE LA LIBERATION 33170 GRADIGNAN	MB4G35
LAFON SIMONNE ANNE MARIE	F	05 06 1923	BORDEAUX (33)	LAFON SIMONE	P I	32 RUE DIAZ 33000 BORDEAUX	MB4G4C


5.2. Conditions d'occupation : la parcelle est estimée libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé par le conseil municipal du 18/06/2007, dernière modification applicable à compter du 12 avril 2021
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone 1AUy
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	San objet
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	Sans objet

6.2.Date de référence et règles applicables : la parcelle est située en zone 1AUy, zone destinée à une future urbanisation étant précisé que cette zone est affectée exclusivement à l'implantation d'activités industrielles, artisanales et les services qui y sont liés. Un seul site est concerné par ce zonage sur la commune de Canéjan constituant une extension immédiate des zones d'activités existantes.

Plan de zonage de la parcelle	Dispositions applicables à la zone 1AUy
	<p>CARACTÈRE DE LA ZONE 1AUy</p> <p>Il s'agit des zones à caractère naturel ou la commune, destinées à être ouvertes à l'urbanisation.</p> <p>Les voiries publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la péripétie immédiate ayant une capacité suffisante pour permettre les constructions à implanter dans l'immédiat de la zone, une urbanisation immédiate y est possible dans le respect des Orientations d'aménagement et du règlement qui définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.</p> <p>Cette zone est affectée exclusivement à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales et les services qui y sont liés.</p> <p>Un seul site est concerné par ce zonage, constituant une extension immédiate des zones d'activités existantes qui devra permettre la meilleure utilisation des terrains en tenant compte de son extension future vers le ou les zones 2 AUy. Il s'agit du site au Nord de l'autoroute A 63 et au Sud du hameau de la Briqueterie, au lieu-dit "Communal Sud".</p>

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Méthode par comparaison directe : cette méthode est retenue dans la mesure où il a été recensé des termes de comparaison portant sur des terrains en zone à urbaniser sur la commune de Canéjan et les communes proches.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

➤ **Sources :** recherches effectuées sur les applicatifs internes « Estimer un bien », « BNDP » et Géofoncier en sélectionnant les ventes DVF

➤ **Critère de recherche :** la recherche porte sur des terrains classés en zone à urbaniser (zone 1AUy) sur la commune de Canéjan étant précisé que compte tenu du peu de termes trouvés, la recherche a été élargie aux zones d'activités économiques du secteur.

Sélection de termes portant sur des parcelles en zone 1AUy :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date de mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature de bien (NatureL)
3304P02 2016P103689	A919/20	CANEJAN	AU COMMUNAL SUD	25/03/2016	28 183 m ²	507 294,00	18,00 €	Acquisition de la Commune Jalle Eau Bourde d'une parcelle de terrain en zone 1AUy
3304P04 2017P00010	207//BE/69//	IZON	LES PLACES DU CHAMP	22/12/2016	52 597 m ²	1 000 000,00	19,01 €	Acquisition par la SCI Combronde Aquitaine Investissements d'un terrain pour la construction d'un bâti à usage professionnel
3304P01 2018P09574	AK75/76/63	LE FIAN MEDOC	LEU-DIT LANDE GRAND	31/07/2018	65 691 m ²	2 250 000,00	34,25 €	Acquisition de la société Le Fian distribution d'un terrain à bâtir situé en zone 1AUy
							moyenne	23,75 €
							médiane	19,01 €

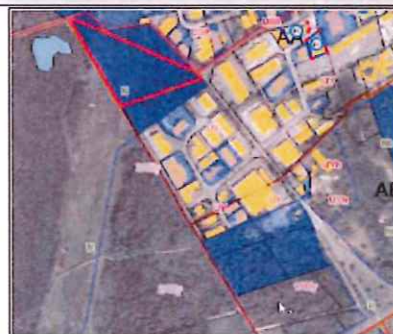
Sélection d'un terme portant sur une parcelle en zone Auy2 non constructible sur la commune de Mios:

Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date de mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature de bien (NatureL)
3304P03 2019P01356	A2461	MIOS	TESTAROUCH	21/12/2018	7 643 m ²	38 215,00	5,00 €	Acquisition de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Arcachon Nord Atlantique d'un terrain non constructible situé en zone AUY2

Sélection d'un terme en zone naturelle privilégiée sur la commune de Canéjan :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date de mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature de bien (NatureL)
3304P02 2018P12456	AA4/5/6	CANEJAN	AU COMMUNAL SUD	28/09/2018	49 873 m ²	200 000,00	4,01 €	Acquisition de la société SCI Canéjan de parcelles en nature de terre en zone N

Parcelles AA4/5/6 situées en zone N bénéficiant d'une situation privilégiée sur la commune de Canéjan

**8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP : sans objet****8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue**

Propos liminaires : le terrain est situé en zone à urbaniser, zone exclusivement destinée à l'implantation d'activités industrielles, ou artisanales. Cependant, compte tenu de l'emplacement de cette parcelle à proximité immédiate d'une zone humide et de sa partie inconstructible, ce terrain sera évalué pour partie avec des termes en zone d'activités (zone 1AUy) et pour l'autre partie avec des références de terrains non constructibles situés en zone naturelle bénéficiant d'une situation privilégiée ou en zone Auy2 non constructible.

La moyenne de l'ensemble des termes sélectionnés en zone 1AUy est proche de 24 €/m² étant précisé qu'il a été trouvé une seule référence un peu ancienne datant de 2016 sur la commune de Canéjan mais toutefois très pertinente puisqu'il s'agit de la parcelle jouxtant la parcelle à évaluer. Par conséquent, la recherche a été élargie aux communes proches de Bordeaux. La fourchette de prix des termes se situe entre 18 €/m² et 34 €/m².

Au regard de ces éléments de comparaison, il est retenu un prix unitaire de 21 €/m² valeur qui se situe entre la moyenne et médiane des termes sur le secteur.

S'agissant de la partie non constructible et en référence au terme situé sur la commune de Mios situé en zone Auy2, il est retenu la valeur de 5 €/m², valeur légèrement plus élevée que le terme situé en zone naturelle privilégiée sur la commune de Canejan.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRECIATION

La valeur vénale de l'unité foncière est estimée à la somme de 252 000 € déterminée comme suit :

Nature du bien	Superficie en m ²		Prix unitaire retenu/m ²	Valeur Vénale (en €)
parcelle non bâtie située en zone à urbaniser	20 518 m ²	9 340 m ²	21 €	196 140,00 €
		11 178 m ²	5 €	55 890,00 €
Valeur vénale de l'emprise				252 030,00 €
Valeur vénale de l'emprise arrondie à la somme de				252 000,00 €

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

La valeur vénale retenue est arbitrée à la somme de 252 000 €. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 277 200 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,
L'Évaluatrice du Pôle d'Évaluation Domaniale



Anne Bailly
Inspectrice des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le 3/10/2022 **SLO**

ID : 033-243301165-20220928-2022_5_10-DE



DEBATS : DÉLIBÉRATION N°2022/5/10. OBJET : EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA BRIQUETERIE - ACOUISITION D'UNE PARCELLE - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération. Il précise que nous sommes dans l'estimation des Domaines. Le Président indique que le prix est raisonnable et précise que cela complète ce que la CDC a déjà acquis dans ce secteur qui est d'intérêt communautaire. M. GARRIGOU précise qu'un couloir écologique est maintenu sur la parcelle à acquérir. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/11.
Réf : 8.8

OBJET: MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC OCAD3E POUR LA COLLECTE SEPARÉE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (DEEE).

Monsieur BEYRAND expose,

A compter du 1^{er} juillet 2022 l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités, les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière REP des DEEE est modifié.

Elle est, à compter de cette date, définie et régie par le cahier des charges des éco-organismes de la Filière, par l'arrêté du 27 octobre 2021 (annexe I) ainsi que par le cahier des charges de l'organisme coordonnateur de la filière (annexe III).

Le contrat est désormais conclu entre la collectivité et l'éco-organisme référent (ECOLOGIC pour la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde)

Ces modifications contractuelles n'entraînent pas de modification sur la filière du point de vue opérationnelle sur les déchetteries du territoire.

La convention de collecte séparée version 2021 qui liait la collectivité et OCAD3E est résiliée de plein droit au 30 juin 2022. Pour plus de clarté OCAD3E soumettra à la signature un acte constatant la cessation de cette convention.

Afin d'engager la conclusion du contrat applicable à compter du 1 juillet 2022 rétroactivement, la collectivité doit effectuer les démarches sur la plateforme administratives des principales filières REP, TERRITEO : www.territeo.com

Il vous est proposé d'autoriser la signature de cette convention régissant les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde qui régit le dispositif de collecte séparée des DEEE.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,

- **Autorise** le Président à signer le contrat avec ECOLOGIC ainsi que l'acte constatant la cessation de cette convention



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL

DEBATS : DÉLIBÉRATION N°2022/5/11. OBJET : MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC OCAD3E POUR LA COLLECTE SEPARÉE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (DEEE).

Monsieur BEYRAND présente la délibération. Cela ne changera rien en termes de traitement de la filière et pour nos déchetteries. Il s'agit simplement d'autoriser la signature du nouveau contrat avec l'éco-organisme. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/12.

Réf : 8.5

OBJET: LANCEMENT DU TRAVAIL D'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - APPROBATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Issue des travaux de la convention citoyenne pour le climat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée et publiée au Journal Officiel le 24 août 2021.

Elle vient ancrer l'écologie au cœur des mutations à venir de notre société.

Ainsi, la loi dite « Climat & Résilience » nous engage dans un processus de transformation progressif de notre modèle économique et social. Elle a l'ambition d'entraîner et d'accompagner tous les acteurs dans cette indispensable mutation en s'attachant à toutes les dimensions de notre société : services publics, éducation, urbanisme, mobilités, consommation, ou encore la justice.

Parmi les dispositions de cette loi, on retrouve en matière d'urbanisme, l'obligation pour l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique, d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

Cinq zones d'activité économique d'intérêt communautaire se retrouvent par conséquent concernées :

- La zone de la Briqueterie et du Courneau sur la Commune de Canéjan
- La zone logistique de Pot-au-Pin / Jarry sur la Commune de Cestas
- La zone dite d'Illaguet Nord et SJI/Pierroton sur la Commune de Saint-Jean-d'Illac

Conformément au II de l'article 220 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, cet inventaire devra être engagé dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Il devra être finalisé dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, **soit le 22 août 2023.**

Dans ce cadre, l'article L.318-8-1 du code de l'urbanisme précise la définition d'une zone d'activités : « Sont considérées comme des zones d'activité économique, au sens de la présente section, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L. 3641-1, L.5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. »

L'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme présente quant à lui les éléments obligatoires que devra contenir cet inventaire :

1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;

2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;

3° Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code

général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le lancement de l'élaboration de cet inventaire conformément aux obligations légales fixées par la loi « Climat & Résilience » d'août 2021

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
VU le Code l'Urbanisme et notamment les articles L318-8-1 et L318-8-2,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur

- **engage** l'inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL

**DEBATS : DELIBERATION N°2022/5/12.OBJET : LANCEMENT DU TRAVAIL
D'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES – APPROBATION**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération. Le Président indique que les zones de notre territoire sont complémentaires les unes des autres et qu'elles ont un bon niveau d'emplois. Il y a en cours une dernière tranche sur la zone logistique de Pot au Pin sur laquelle nous essayons d'avancer sur le dossier environnemental réglementaire dont les derniers éléments seront transmis à la DREAL prochainement. Nous avons des demandes importantes, notamment d'ALDI et Décathlon, car ces entreprises ont besoin de s'agrandir. Nous essayons d'avancer à Saint Jean d'Illac sur la zone d'Illaguet avec le pré diagnostic écologique qui révèle qu'il peut y avoir une zone à laisser en zone humide et des espèces (vipères spécifiques...) ont été trouvées. Cela nécessitera une étude quatre saisons donc l'avancement du dossier prendra une année au lieu de 6 mois. Il y a également des zones d'activités qui n'étaient pas portées par la Communauté de Communes. Dans ce cadre nous sommes en train de travailler pour pouvoir prendre en compte l'entretien de la voirie de ces zones. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/13.

Réf : 8.8

OBJET: SERVICES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS – RAPPORTS 2021

En application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, le Conseil Communautaire doit être informé une fois par an de la situation de ce service.

En conséquence, sont joints en annexes au titre de l'année 2021 :

➤ Le rapport VEOLIA :

- Rapport annuel d'activité pour la collecte et le tri des déchets & la gestion de la déchetterie de Canéjan

➤ Le rapport PENA :

- Compte-rendu d'activités pour l'exploitation de la déchetterie de Saint Jean d'Illac
- Bilan annuel pour le traitement des déchets et assimilés de Saint Jean d'Illac

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL

DEBATS : COMMUNICATION N°2022/5/13.OBJET : SERVICES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS – RAPPORTS 2021

Le Président présente les rapports sur la collecte et le traitement des déchets. Il y a eu des évolutions au niveau national sur le traitement des déchets et notamment l'augmentation de la TGAP sur l'enfouissement au niveau national car présentée comme moins bonne solution que l'incinération. Il rappelle les discussions en cours avec l'ensemble des EPCI du territoire pour porter la gestion des deux incinérateurs de la Métropole. Ce sont des points à suivre au niveau du Département. Dans le dernier marché, la position de Bordeaux Métropole est discutable. Il y a toujours des échanges avec Bordeaux Métropole pour qu'il y ait un certain équilibre pour 2026.

Il rappelle que la conteneurisation est mise en place partout. La collecte du verre en porte à porte a été mise en place à SJI. Il indique que la collecte en porte à porte est un bon service apporté aux concitoyens. Le passage en C1 pour la collecte de déchets ménagers devrait être mis en place. Il n'y a pas de problèmes particuliers en dehors de certains problèmes d'accessibilité sur certains ensembles d'habitations et certaines voies. Ceci est réglé au cas par cas.

Pour les déchetteries, il relève un bon fonctionnement. Les horaires d'ouverture ont été mis en place pendant la période COVID. Le service de réservation en ligne fonctionne bien sur Cestas, des plateformes supplémentaires ont été mises en service à Saint Jean d'Illac. La plateforme de traitement à plat sera mise en place sur la déchetterie de Canéjan. Il propose que la commission environnement puisse visiter la plate-forme de compostage sur le territoire de Cestas.

Il rappelle les problèmes de vandalisme qui sont fréquents sur les deux déchetteries en dehors des heures d'ouverture. Il faudra voir comment il est possible d'améliorer la sécurité. Il indique qu'un traitement spécifique sera mis en place l'année prochaine pour les déchets fermentescibles. La mise en place des composteurs individuels sera poursuivie avec des sessions de formation qui ont bien fonctionné.

Mme BOUTER demande à ce qu'apparaissent dans le rapport de PENA, les mêmes éléments financiers que ceux qui apparaissent dans celui de VEOLIA afin de pouvoir les comparer. Le Président indique que ce sera demandé au prestataire. Mme BOUTER rappelle également le projet de recyclerie. Le Président lui répond que le dossier est suivi et en cours notamment en lien avec le projet sur Saint Jean d'Illac.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/14.
Réf : 5.4.1

OBJET: DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision n° 16 – Pépinière d’entreprises - Convention d’occupation avec la société Inspire Respire à compter du 1^{er} juillet pour une durée de 24 mois maximum

Décision n° 17 – Attribution du marché n°S01-2022 relatif à une mission de maîtrise d’œuvre pour l’aménagement de la ZA de Pot-au-Pin à la SAS SANCHEZ sis 25 chemin d’Eyquem – 33650 LA BREDE pour un montant hors taxe de 58 500 € soit 70 200 € TTC.

Décision n°18 – Acte constitutif de la régie de recettes et d’avances des spectacles de Canéjan/Cestas. Modifie la décision n° DEC_24_2019 par son article 5 suite à la signature de la Convention pour le Pass Culture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL

DEBATS : COMMUNICATION N°2022/5/14. OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Président présente les décisions prises en application des délégations. Il indique qu'il y a des réflexions en cours pour prendre, à l'échelle de la CDC, des événements sportifs et culturels.

Il évoque la consultation en cours sur le RER métropolitain qui n'est pas inintéressante mais qui ne va pas réduire le gros problème qu'est la circulation. C'est un des points sur lesquels nous pouvons travailler en lien avec la Métropole.

Nous avançons également sur l'eau et l'assainissement avec un transfert en 2026. Nos trois communes sont bien équipées en forages qui sont distants de la Métropole. Les nappes ne posent pas de problème majeur.

Nous continuons à regarder les problèmes de déplacements. Les responsables du Ministère des transports ont changé. De nouveaux contacts seront pris pour travailler sur la mise en place de transports solidaires avec les entreprises de nos zones d'activités. Pour finir, le Président évoque les projets de pistes cyclables en cours.



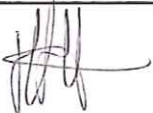
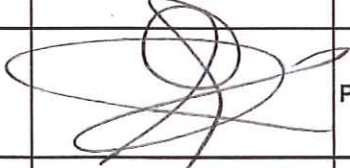



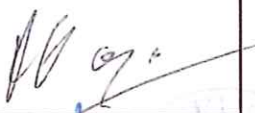



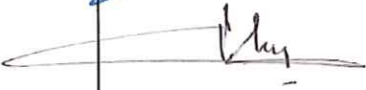
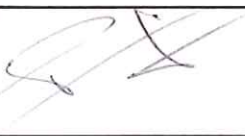




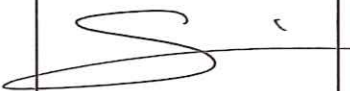


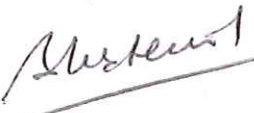
Le Président - Pierre DUCOUT



La secrétaire de séance – Nathalie ROUSSEL



FEUILLE DE PRESENCE

Nom	Emargement	Nom	Emargement
DUCOUT Pierre		LANGLOIS Jean-Pierre	
BABAYOU Patrick	Absent excusé	MOREIRA Marie-Alice	
BETTON Françoise		PENARD Catherine	Absent excusé ayant donné procuration
BEYRAND Dominique		PROUILHAC Laurent	
BINET Maryse		PUJO Pierre	
BOUSSEAU Michèle		QUINTANO Edouard	
BOUTER Aurore		QUISSOLLE Jean-François	Absent excusé ayant donné procuration
CELAN Henri		RECORS Roger	Absent excusé ayant donné procuration
CHIBRAC Pierre		REMIGI Anne-Marie	
COMMARIEU Marie-José		ROUSSEL Nathalie	
ETCHEVERS Sandrine		SILVESTRE Karine	
GARRIGOU Bernard		SIMIAN Sylvie	
GASTEUIL Bruno		ZGAINSKI Frédéric	Absent excusé ayant donné procuration
HANRAS Corinne	